

RÈGLEMENT NUMÉRO 206

SUR L'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES PAR LE SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Version administrative

incluant les amendements du Règlement numéro 206-1, 206-2, 206-3 et 206-4

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de régir le mode de fonctionnement et d'attribution des diverses aides financières que la Municipalité régionale de comté est appelée à octroyer en matière de développement économique via son Service de développement économique et de créer des comités de sélection.

DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

2. Tout intéressé peut déposer au bureau de la Municipalité régionale de comté un dossier de candidature afin de recevoir une aide financière dans le cadre des programmes suivants :

- a) Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité;
- b) Fonds régions et ruralité – Volet 2;
- c) Fonds de soutien aux entreprises;
- d) Soutien au travail autonome;
- e) Fonds de soutien aux initiatives.

Les règles et modalités applicables à chaque programme sont imposées par le biais d'une ou plusieurs politiques adoptées par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté.

2024, r. 206-4, a. 2-3.

SECTION I FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES – SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME

2024, r. 206-4, a. 4.

MODE DE DÉCISION

3. Abrogé.

2024, r. 206-4, a. 5.

3.1 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre des volets 1, 2 ou 4 du Fonds de soutien aux entreprises sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont rencontrés et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis au comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome;

- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

Les étapes et mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre de plus d'un volet du Fonds de soutien aux entreprises sont les mêmes.

2024, r. 206-4, a. 6.

3.2 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 3 du Fonds de soutien aux entreprises ou du Fonds de soutien au travail autonome sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont rencontrés et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis au comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome;
- d) Dépôt de la recommandation positive au directeur général et greffier-trésorier pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le directeur général et greffier-trésorier. Le refus d'octroi d'une aide financière doit être motivé.

2024, r. 206-4, a. 7.

COMITÉ DE SÉLECTION FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES – SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME

2024, r. 206-4, a. 8.

4. Le comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises – Soutien au travail autonome est formé de sept membres nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté provenant des divers milieux suivants et répartis comme suit :

- 1) Un représentant désigné par la MRC;
- 2) Un représentant de Services Québec;
- 3) Un représentant du milieu financier;
- 4) Un représentant du milieu de l'éducation;
- 5) Trois représentants du milieu socio-économique. Ces personnes doivent provenir du milieu socio-économique local, elles peuvent être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués dans leur communauté. Ces personnes ne doivent être ni employées, administratrices ou élues de la MRC ou des municipalités qui la composent.

Chacun des membres possède une voix au sein du comité qui n'est pas cessible.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du comité.

Le mandat des membres prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

2024, r. 206-4, a. 9-13.

Sous-section abrogée

5. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

Sous-section abrogée

6. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

Sous-section abrogée

7. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

Sous-section abrogée

8. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

SECTION II COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ)

MODE DE DÉCISION

9. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 15.

9.1 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont rencontrés et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis aux membres du comité d'investissement commun;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par les membres du comité d'investissement commun;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité d'investissement commun au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. Le refus d'octroyer une aide financière doit être motivé.

2024, r. 206-4, a. 16.

COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN

10. Le comité d'investissement commun est formé de sept membres provenant des divers milieux économiques et répartis de la manière suivante :

- 1) deux représentants désignés par la MRC;
- 2) un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ;
- 3) deux représentants désignés par les investisseurs locaux, autres que les deux précédents, le cas échéant, ou provenant du milieu socio-économique. Cette personne ne doit être ni employée, administratrice ou élue du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC et des municipalités qui la composent;
- 4) les deux autres sièges sont comblés par des personnes indépendantes, nommées par la MRC. Ces personnes doivent provenir du milieu socio-économique local. Elles peuvent être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués dans leur communauté. Ces personnes ne doivent être ni employées, administratrices ou élues du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC ou des municipalités qui la composent.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CIC.

Le mandat des membres du CIC prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Marguerite-D'Youville peut assister aux rencontres du comité, à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Un représentant du ministère peut assister aux rencontres du comité, à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

2023, r. 206-3, a. 2

11. Abrogé

2016, r. 206-2, a. 1.

12. Abrogé

2016, r. 206-2, a. 1.

Sous-section abrogée

13. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 17.

Sous-section abrogée

14. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 18.

SECTION II.1 COMITÉ FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES

14.1 Le comité Fonds de soutien aux initiatives est formé des membres du personnel du Service de développement économique.

14.2 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont rencontrés et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis aux membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté;

- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté;
- d) Dépôt de la recommandation positive des membres du Service de développement économique au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. Le refus d'octroyer une aide financière doit être motivé.

2024, r. 206-4, a. 19.

SECTION II.2 RECOURS

14.3 Les décisions des comités formés en vertu du présent règlement sont sans appel. Sont également sans appel les décisions du directeur général et greffier-trésorier ainsi que celles du conseil de la Municipalité régionale de comté.

Nonobstant le premier alinéa, les membres du personnel du Service de développement économique sont chargés de recevoir les plaintes en cas de refus d'octroi d'une aide financière. Pour qu'une plainte soit recevable, elle doit être déposée par une personne physique ou morale admissible au programme d'aide financière visé.

En cas de réception d'une plainte, les membres du personnel du Service de développement économique forment un comité spécial composé :

- a) dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision d'un comité :
 - i. d'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. d'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
 - iii. du directeur général et greffier-trésorier;
- b) dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision du directeur général et greffier-trésorier :
 - i. d'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. d'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
- c) dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision du conseil de la Municipalité régionale de comté :
 - i. d'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. d'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
 - iii. du directeur général et greffier-trésorier;

Un comité spécial analyse la plainte, le dossier d'aide financière et les motifs de refus d'octroi, au regard du présent règlement et de la politique applicable.

Nonobstant le paragraphe a) de l'alinéa 3, lorsqu'une plainte à l'égard d'une demande d'aide financière au Fonds Soutien au travail autonome est reçue par les membres du personnel du Service de développement économique, le comité spécial est composé suivant ce que prévoit l'entente de soutien financier entre la MRC et le gouvernement du Québec. Les pouvoirs et modalités de transmission de la décision de ce comité spécial sont également ceux et celles prévus à ladite entente.

2024, r. 206-4, a. 20.

14.4 Un comité spécial n'a pas le pouvoir de renverser la décision du conseil de la Municipalité régionale de comté, il ne peut que :

- a) recommander le maintien de la décision; ou
- b) recommander au preneur de la décision finale et sans appel de réviser cette dernière.

Toute recommandation d'un comité spécial doit être motivée.

2024, r. 206-4, a. 20.

SECTION III MODIFICATION DES ENTENTES

MODE DE DÉCISION

15. Lorsqu'un récipiendaire d'une aide financière souhaite que la Municipalité régionale de comté modifie les termes de l'entente contractée avec ce dernier dans le cadre du présent règlement, il doit déposer sa demande au bureau de la Municipalité régionale de comté.

Sa demande est alors évaluée par le comité de sélection du programme dont il a reçu l'aide financière qui émet une recommandation au conseil de la Municipalité régionale de comté.

Lorsque le conseil reçoit une recommandation, ce dernier doit autoriser ou refuser la modification recommandée par le comité. Tout refus du conseil d'autoriser une telle modification doit être motivé.

2024, r. 206-4, a. 21.

16. Abrogé

2016, r. 206-2, a. 1.

SECTION IV COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

COMPOSITION, NOMBRE DE VOIX ET QUORUM

16.1 Une commission de développement économique est créée et est formée de neuf membres provenant des divers milieux économiques et répartis dans les catégories suivantes :

- 1) six membres du secteur des affaires désignés par le conseil municipal de chacune des municipalités locales du territoire de la municipalité régionale de comté;
- 2) un membre du secteur de l'économie sociale désigné par le conseil de la Municipalité régionale de comté;
- 3) un membre de la société civile désigné par le conseil de la Municipalité régionale de comté;
- 4) un membre provenant du conseil de la Municipalité régionale de comté qui agit comme président de cette commission.

Chacun des membres possède une voix au sein de la commission qui ne peut être cessible.

Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté, de même que le coordonnateur du Service de développement économique assistent aux rencontres, mais sans droit de vote.

La commission désigne, parmi les membres des catégories 1 à 3, un vice-président à sa première rencontre de l'année civile.

Le mandat de chacun des membres, à l'exception des membres provenant du conseil de la Municipalité régionale de comté, commence au début de l'année civile et il est de deux ans, renouvelable un nombre illimité de fois. Pour celui provenant de la 4^e catégorie, son mandat est en vigueur jusqu'à son remplacement.

2015, r. 206-1, a.1, 2024, r. 206-4, a. 22.

MANDAT

16.2 La commission de développement économique est créée afin de maintenir l'apport et l'implication de la société civile dans le développement économique régional et de représenter les intérêts du secteur économique du territoire auprès du conseil de la Municipalité régionale de comté.

Elle aura comme mandat de faire des recommandations quant aux grandes orientations et actions que pourrait mener le Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté. Elle doit notamment être consultée dans le cadre de la préparation du plan d'action et du bilan annuel du Service de développement économique.

2015, r. 206-1, a. 1.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

16.3 La commission est convoquée à la demande de son président ou du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

Elle doit se rencontrer un minimum de trois fois par année. Le quorum de la commission est constitué de la moitié des membres plus un.

Un compte rendu de chacune des rencontres est réalisé et déposé au conseil de la Municipalité régionale de comté.

La commission est régie par des règles de fonctionnement qui ne sont pas en contradiction avec le présent règlement, qu'elle adopte et qu'elle peut modifier à sa convenance.

2015, r. 206-1, a. 1, 2024, r. 206-4, a. 22.

Sous-section abrogée

16.4 Abrogé

2015, r. 206-1, a. 1, 2024, r. 206-4, a. 23.

DISPOSITION FINALE

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 14 décembre 2023
Adopté le : 17 janvier 2024
Entrée en vigueur le : 22 janvier 2024
Modifié par : 206-1
Modifié par : 206-2
Modifié par : 206-3
Modifié par : 206-4
Abrogé par : ---